

De l'impertinence du droit en matière climatique et des moyens d'y remédier

L'inédit, talon d'Achille de la formation du droit

La formation du droit dans un système démocratique, à savoir la manière dont il est créé ou fabriqué, suit en général un processus relativement simple : l'expérience répétée d'évènements désagréables et dont la fréquence et/ou la gravité semblent pouvoir être réduites par une législation adaptée, pousse la population à faire pression sur le législateur afin qu'il édicte une loi en ce sens. Par exemple, les nombreux accidents liés au non-port de la ceinture de sécurité en voiture conduisent à son obligation en 1980. Son efficacité est depuis largement documentée¹. De plus il semble évident que l'évolution du droit est d'autant plus rapide que la quantité de répétitions et la gravité des évènements légiférables sont graves. Pour reprendre notre exemple : plus il y a d'accidents et plus ils sont mortels, plus la population s'indigne et met le législateur sous pression, qui édictera alors une loi d'autant plus vite.

Mais dans le cas d'un évènement inédit tel que le réchauffement climatique, l'absence pure et simple de toute possibilité d'expérience, sans même parler de son impossible répétition, incapacite la population à s'indigner et à faire pression sur le législateur. Pire, les accidents de la route, bien que terribles, relèvent d'évènements à l'échelle individuelle (ou presque). Que se passerait-il si il était question d'un évènement à très grande échelle, voir même global, qui plus est foudroyant ? Un peu comme si nous étions dans un immense bus embarquant toute la population mondiale, avant l'obligation du port de la ceinture de sécurité. Avant même qu'il n'y ait eu le moindre accident de la route. La catastrophe pourrait-elle être évitée ? Le nombre de ses victimes et la gravité des blessures pourraient-elles être réduites ? Y aurait-il moyen d'obliger les passagè.res à boucler leurs ceintures et le chauffeur à ralentir ? Le droit est-il réellement incapable de faire face à l'inédit alors que la communauté scientifique internationale hurle que les freins fonctionnent mal et que le précipice est droit devant ?

On pourrait opposer que des lois, ou tout du moins des réglementations, ont pourtant déjà été édictées par le passé concernant des évènements à caractère exceptionnels comme par exemple dans le domaine de l'énergie atomique. En effet, bien que les explosions de centrales nucléaires soient exceptionnelles, ces dernières sont soumises à de nombreuses réglementations, avec plus ou moins de succès ou d'échec suivant les sensibilités. Et considérant les armes atomiques, elles sont sujettes au traité de non-prolifération du même nom. Reste que bien qu'exceptionnels, ces lois et

¹ Voir par exemple ce graphique de l'OFROU : <https://www.bfs.admin.ch/asset/fr/18064633>

réglementations ont systématiquement suivi les catastrophes, et le législateur n'a jamais été capables de les anticiper. Le droit tel qu'il est formé aujourd'hui semble donc en effet incapable de la moindre anticipation, et donc de faire face efficacement à l'inédit. Il n'est tout simplement pas pertinent en la matière.

Des jugements climatiques impertinents ?

Que penser alors de la convocations de nombreux.es militant.es « climatiques » devant les tribunaux ? Les juges tentant tant bien que mal de faire un lien entre leurs actions inédites, elles-mêmes liées à la situation inédite du réchauffement climatique, et un code pénal forcément dépassé, inévitablement impertinent en la matière, sorte d'œillères forçant les magistrat.es à ne fixer qu'un détail de l'ensemble, à faire entrer le cube de l'inédit actuel et futur dans l'ouverture cylindrique de l'édit passé. Ne serait-il pas tout aussi pertinent de demander au juge de remplacer son code pénal par un exemplaire de *OuiOui au tribunal*² ?

Mais il faut bien comprendre que l'enjeu est tout autre que le sort de quelques activistes mal-jugé.es. En effet, **celles et ceux qui aujourd'hui croient que la modification du droit par les voies habituelles est capable d'apporter une réponse adéquate à un réchauffement climatique inédit, risquent fort bien de réaliser tôt ou tard qu'elle n'en est pas plus capable que par le passé.**

L'inédit global, quand l'inconnu nous prend aux tripes

Mais ce n'est pas tout car l'inédit global s'attaque au cœur même de nos existences. Par définition il les plonge dans l'inconnu, profondément déstabilisant et plus ou moins effrayant, d'un monde sur le point de subir une profonde mutation. Véritable choc frontal avec nos habitudes et nos « savoirs » rassurant.es, le réchauffement climatique impose l'inexorabilité du changement, en partie choisi mais probablement dans sa grande majorité subi, vu le haut degré d'inadéquation des plans et politiques climatiques actuel.les. Si l'on croyait encore que, pour la première fois de son histoire, la formation actuelle du droit serait enfin capable d'adresser l'inédit, cette peur du changement finira de la clouer dans l'immobilisme béat précédant le trépas.

Remédier à l'impertinence du droit

Comme expliqué plus haut, l'impertinence du droit semble avant tout tenir à sa formation : la population a jusqu'ici eu besoin d'expérimenter un même évènement à plusieurs reprises avant d'y être suffisamment sensibilisée pour faire pression sur le législateur et obtenir une loi. Une première option serait donc de parvenir à sensibiliser la population sans qu'elle ne puisse expérimenter l'évènement, ce qui semble bien plus dur mais est fait en partie à l'école et dans les médias, soutenus par les multiples expressions d'une partie de la population au travers de manifestations diverses et variées. Reste à savoir quand cette sensibilisation sera suffisante, si tant est qu'elle le soit un jour. A noter que c'est la première revendication d'Extinction Rébellion (XR) : « Tell the truth ».

Une autre piste considère que cette sensibilisation de la majorité de la population sera dans tous les cas trop longue et que l'extinction inédite qui a déjà commencé nécessite de passer outre. Un

2 Titre de circonstance purement inventé

système autoritaire serait alors capable de mettre en place les lois nécessaires en quelques semaines, mais le bouleversement économique qui suivrait, considérant la fragilité du système global actuel, serait probablement terrible de conséquences. Sans parler des risques de dérapage liés à une dictature, bien que certains rois aient, semble t'il, fait du bon travail. Un compromis, d'ailleurs là encore proposé par XR dans sa 3^e revendication « Decide together », recommande la mise en place d'assemblées citoyennes participatives et horizontales, à même d'édicter des lois réellement dans l'intérêt général.

Dans tout les cas le temps presse et nous n'avons probablement d'autre choix que de suivre toutes les pistes :

1. Faire tout ce qui est possible pour que pour la première fois de son histoire, la formation du droit précède un évènement, aussi terrible qu'unique. Il n'y aura pas de répétition. Lorsque nous l'expérimenteront il sera trop tard pour légiférer. **Il est d'ailleurs du devoir des juges d'admettre cette démonstration évidente et de refuser d'appliquer le droit actuel tant qu'il sera impertinent.**
2. En attendant, sensibiliser la population afin qu'elle augmente sa pression sur le législateur. A ce titre il semble désormais clair que les différentes manifestations ont eu un impact décisif et doivent être considérées comme telles.
3. Augmenter la résilience du système afin de faire face au mieux à l'inévitable changement en cours et à venir, et limiter la quantité de besoins primaires qui ne seront plus satisfaits. A ce titre on encouragera la production alimentaire locale autonome (qui n'a pas besoin de semences ou d'intrants étrangers), la réduction de la consommation énergétique globale, et bien-sûr et avant tout la réduction des émissions de gaz à effet de serre.